



RÈGLES DE CANDIDATURE À UNE FONCTION AU SEIN DE WORLD ATHLETICS

(approuvées par le Conseil le 4 décembre 2024 et en vigueur à compter du 13 décembre 2024)

Définitions spécifiques

Dans les présentes Règles, les termes faisant l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-après, le sens qui leur est attribué est le suivant :

Candidat

Toute personne cherchant à être élue par le Congrès comme Président, Vice-président, Membre du Conseil ou, dans la mesure expressément prévue à la Règle 5, comme Président continental par une Association continentale ou comme membre de la Commission des athlètes, selon la définition de ces postes dans les Statuts.

Candidature

La campagne d'un Candidat qui se présente à des élections.

Cas *prima facie*

Un cas considéré par le Directeur de l'Unité d'intégrité comme justifiant la tenue d'une enquête.

Congrès électoral

S'entend au sens de la définition donnée dans les Statuts.

Date de prise d'effet

La date à laquelle le Panel de supervision des élections déclare ouvertes les élections.

Dossier de candidature

L'ensemble des documents contenant les renseignements et énonçant les exigences déterminées par le Panel de supervision des élections, y compris le Formulaire de proposition de candidat à remplir par le Candidat, comme décrit à l'annexe 2 des présentes Règles.

Éligible

« Éligible » a le même sens que celui donné dans les Statuts et le terme « Éligibilité » doit être interprété et appliqué conformément à cette définition.

Formulaire de divulgation aux fins de vérification

Le formulaire défini comme tel dans les Règles de vérification d'éligibilité.

Formulaire de proposition de candidat

Le formulaire inclus dans le Dossier de candidature tel que décrit à l'annexe 2 des présentes Règles.

Inéligible

« Inéligible » a le même sens que celui donné dans les Statuts et le terme « Inéligibilité » doit être interprété et appliqué conformément à cette définition.

Mandat

Le mandat du Panel de supervision des élections figurant à l'annexe 1 des présentes Règles et tel que modifié par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

Membre indépendant

Une personne qui n'occupe pas de poste au sein de World Athletics, ni ne détient de contrat ou d'autre intérêt personnel ou financier (que ce soit directement ou indirectement) avec World Athletics.

Norme d'intégrité

S'entend au sens de la définition donnée dans le Code de conduite en matière d'intégrité.

Officiel en exercice

Toute personne qui est en fonction en tant qu'Officiel de World Athletics au moment où elle devient Candidate.

Panel de nomination

Le panel tel que décrit dans les Règles de gouvernance.

Panel de supervision des élections

Le Panel indépendant établi par le Conseil et approuvé par le Congrès pour veiller à ce que les Candidats respectent les Règles et Règlements applicables et accomplissent la bonne gestion des missions relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections lors de la réunion du Congrès électoral et des élections de la Commission des athlètes qui ont lieu lors des Championnats du monde de World Athletics.

Panel de vérification d'éligibilité

S'entend au sens de la définition donnée dans les Statuts.

Période de campagne

La période commençant à partir de la Date de prise d'effet et se terminant au plus tôt :

- a. Au moment où le Candidat signifie par écrit au Panel de supervision des élections son retrait des élections ;
- b. Au moment où le Candidat est destitué des élections ; ou,
- c. Au moment de l'annonce des résultats de l'élection lors de la réunion au cours de laquelle l'élection a lieu, que le Candidat ait été élu ou non.

Responsable conformité et risques

La personne nommée par World Athletics lorsqu'il y a lieu pour agir en tant que responsable de la conformité et des risques (ou équivalent) au nom de World Athletics, ce qui inclut toute personne appelée à la suppléer.

Scrutateurs

S'entend au sens de la définition donnée dans les Règles du congrès.

Site Internet

Le site Internet de World Athletics.

Statuts

S'entend au sens de la définition donnée dans les Statuts.

Suspension provisoire

La personne est temporairement suspendue de la participation à toute compétition ou activité (cela peut signifier toute autre restriction de moindre importance précisée dans l'Ordonnance de suspension provisoire) avant la décision finale lors d'une audience tenue conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.

Violation en lien avec le dopage

S'entend au sens de la définition donnée dans le Code de conduite en matière d'intégrité.

Violation sans lien avec le dopage

S'entend au sens de la définition donnée dans le Code de conduite en matière d'intégrité.

1. Application des présentes Règles

1.1 Les présentes Règles s'appliquent à tous les Officiels de World Athletics, aux Membres du personnel de World Athletics, à l'ensemble des Commissions, Groupes de travail, comités, instances, panels, ou personnes (y compris les Officiels des Fédérations membres et les Officiels d'Association continentale) et à tout Candidat se présentant à des élections.

2. Objet des présentes Règles

2.1 Les présentes Règles :

- 2.1.1 Définissent les obligations générales et spécifiques auxquelles sont soumis les Candidats et les personnes qui traitent avec eux (Règles 3 à 7);
- 2.1.2 Établissent la composition, la désignation, les responsabilités, les pouvoirs et les fonctions du Panel de supervision des élections (Règle 8); et,
- 2.1.3 Établissent le processus distinct pour les élections à la Commission des athlètes.

2.2 Toute période spécifiée pour la tenue d'élections, la tenue de Congrès électoraux, la durée de mandats ou autres peut être écourtée ou allongée à la discrétion du Conseil si des circonstances extraordinaire l'exigent.

3. Obligations générales des Candidats

3.1 Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, a le droit de promouvoir sa Candidature ou la Candidature proposée, à condition que cette promotion soit menée avec honnêteté, dignité, mesure et dans le respect du Code de conduite en matière d'intégrité, les présentes Règles et toutes autres Règles ou Règlements applicables.

3.2 Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, devra, dans le cadre de la promotion de sa Candidature ou de la Candidature proposée, respecter les autres candidats et World Athletics. Il ne devra pas agir d'une manière susceptible de nuire à la réputation de World Athletics ou de l'Athlétisme en général, de discréditer World Athletics ou l'Athlétisme en général, ou d'enfreindre le Code de conduite en matière d'intégrité.

3.3 Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, devra, dans le cadre de la promotion de sa Candidature ou de la Candidature proposée, respecter les Fédérations membres, leurs représentants et leurs délégués, ainsi que World Athletics.

3.4 Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, ne devra pas, par la parole ou l'écrit ou toute autre forme d'expression, nuire ou faire quoi que ce soit susceptible de nuire à l'image d'un autre Candidat ou de lui causer un préjudice.

3.5 Le contenu et la présentation de tout le matériel produit par ou au nom d'un Candidat, ou de toute personne se proposant d'être Candidat, pour promouvoir sa Candidature ou la Candidature proposée (y compris tout manifeste) doivent impérativement être justes, honnêtes et respectueux des autres Candidats et de World Athletics et doivent impérativement se conformer au Code de conduite en matière d'intégrité et aux présentes Règles. Le matériel que le Panel de supervision des élections juge contraire aux présentes Règles ne peut être utilisé par quiconque et doit impérativement être adapté si le Panel de supervision des élections l'exige. La décision du Panel de supervision des élections concernant ces questions est définitive.

3.6 Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, doit fournir toute information demandée par le Panel de supervision des élections dans les délais imposés par ce dernier.

3.7 La Candidature de tous les Candidats, y compris un Candidat au poste de Président continental ou un Candidat au poste de membre de la Commission des athlètes, est assujettie à l'Éligibilité de la personne, comprenant un Examen d'intégrité conformément aux Règles de vérification d'éligibilité de World Athletics.

4. Obligations spécifiques des Candidats

Dépôt du Formulaire de proposition de candidat en vue d'une désignation

- 4.1 Conformément à l'Article 30.2(c) des Statuts, pour se présenter à l'élection, chaque personne se proposant d'être Candidat doit impérativement déposer un Formulaire de proposition de candidat dûment complété au Directeur général de World Athletics, au plus tard trois (3) mois avant le Congrès électoral au cours duquel l'élection en question aura lieu.
- 4.2 Le Candidat doit impérativement être soutenu par une Fédération membre par décision de son Conseil d'administration, de son comité exécutif ou d'un organe équivalent. En particulier, le Formulaire de proposition de candidat doit impérativement être signé au nom de la Fédération membre, conformément à cette décision, par son dirigeant occupant la plus haute fonction (ou un autre responsable occupant un haut poste de direction approuvé par le Panel de supervision des élections) et une copie de la résolution doit impérativement être jointe au Formulaire de proposition de candidat.

Éligibilité

- 4.3 Avant la présentation du Formulaire de proposition de candidat et avant que le Candidat ne soit confirmé ou non par le Panel de supervision des élections (conformément à la Règle 8.9.5), chaque personne qui se propose d'être Candidate doit impérativement être considérée Éligible par le Panel de vérification d'éligibilité pour se présenter aux élections.
- 4.4 Chacune de ces personnes doit impérativement fournir au Panel de vérification d'éligibilité les renseignements dont le Panel de vérification d'éligibilité peut avoir besoin pour prendre une telle décision. Un manquement à cette obligation signifiera que la personne n'est pas Éligible à se porter Candidate conformément à l'Article 65.1 des Statuts.
- 4.5 Si un Candidat devient Inéligible après le dépôt du Formulaire de proposition de candidat et avant l'élection, il cessera d'être un Candidat.
- 4.6 Rien dans les présentes Règles n'empêche le Panel de vérification d'éligibilité de procéder à une nouvelle évaluation de l'Éligibilité d'un Candidat, à tout moment, s'il apprend que le Candidat n'est peut-être plus Éligible. Le Panel de supervision des élections transmettra au Panel de vérification d'éligibilité toute information dont il aura connaissance et qui pourrait être pertinente pour déterminer l'Éligibilité d'un candidat.
- 4.7 Conformément à l'Article 41.2 des Statuts, un (1) Pays de Fédération membre ne peut être représenté par plus d'un (1) membre au Conseil (quelle que soit la fonction exercée). Toutefois, conformément au même article, la présente Règle 4.7 ne s'applique pas aux membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil. En conséquence, à l'exception des Candidates à l'élection au poste de membre de la Commission des athlètes, un Candidat ou un Candidat proposé qui serait par ailleurs Éligible peut devenir inéligible pour siéger au Conseil en raison de la nomination d'une autre personne issue du Pays de cette Fédération membre (par exemple en tant que Président d'Association continentale).

Déclarations publiques, interviews et documents écrits

- 4.8 Un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, peut faire des déclarations publiques, donner des interviews ou émettre des documents écrits pour promouvoir sa Candidature ou la Candidature proposée, à condition que celui-ci ou celle-ci en tout temps :
 - 4.8.1 Se conforment au Code de conduite en matière d'intégrité ainsi qu'aux Règles et Règlements ;
 - 4.8.2 Se conforment à toute directive entrant dans le champ d'application de la Règle 4.21 ci-dessous, émise par le Panel de supervision des élections, concernant l'utilisation des médias, y compris les réseaux sociaux, et/ou exigeant la coordination avec le département Communication de World Athletics pour de telles déclarations ou interviews (quel que soit le média utilisé) ;
 - 4.8.3 N'effectuent aucun paiement, directement ou indirectement, à des journalistes, à d'autres personnes affiliées aux médias, à des lobbyistes, à des entreprises de

relations publiques ou autres, ni n'utilisent (gratuitement ou non) les services d'un journaliste, d'influenceurs, de personnes célèbres ou des médias afin de promouvoir leur Candidature;

- 4.8.4 Ne produisent, ou ne font produire ou permettent à des tiers de produire au nom du Candidat ou de la personne proposant d'être Candidate, toute parole, texte écrit ou représentation de quelque nature que ce soit (y compris tout manifeste) qui nuit ou est susceptible de nuire à l'image ou à la réputation d'un autre Candidat ou de World Athletics.

Débats, forums et réunions

- 4.9 Aucun forum, débat ou réunion publique de quelque nature que ce soit ne peut être organisé ou tenu par un Candidat ou toute autre personne en son nom, dans le seul ou principal but de promouvoir une Candidature, sauf sur invitation, sur autorisation du Panel de supervision des élections, ou en vertu des directives entrant dans le champ d'application de la Règle 4.21 ci-dessous émises par le Panel de supervision des élections. Il en va de même pour la participation d'un Candidat ou toute autre personne en son nom à ces forums, débats ou réunions publiques. Pour tout forum, débat ou réunion publique approuvé par le Panel de supervision des élections, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 4.9.1 De tels forums, débats ou réunions publiques doivent impérativement être organisés de manière à garantir l'égalité des chances de participation à tous les Candidats aux élections.
 - 4.9.2 Le Panel de supervision des élections peut produire des directives entrant dans le champ d'application de la Règle 4.21 ci-dessous et contribuer à la coordination de tout forum, débat ou réunion publique afin de s'assurer que ces derniers sont planifiés et gérés pour optimiser les possibilités pour tous les Candidats de promouvoir leur Candidature auprès du groupe le plus large possible d'électeurs concernés.

- 4.10 Tout Candidat qui est un Officiel en exercice continuera d'exercer ses fonctions officielles pendant sa Candidature sur une base compatible avec le cours normal de ses activités en tant qu'Officiel de World Athletics. Cela comprend la programmation de réunions avec les Fédérations membres au cours desquelles le Candidat peut faire référence à sa Candidature d'une manière purement factuelle. Cependant, la promotion de la Candidature d'un Officiel en exercice en organisant ou en participant à des réunions ou événements avec les Fédérations membres ou autres événements dans le seul ou principal but de promouvoir une Candidature n'est pas autorisée.

Cadeaux

- 4.11 Sauf dans les cas prévus à la présente Règle 4.11, aucun Candidat, ou personne se proposant d'être Candidat, ne peut offrir ou donner des cadeaux de quelque nature ou valeur que ce soit (y compris des cadeaux en conformité avec le Code de conduite en matière d'intégrité), directement ou indirectement, à un Officiel de World Athletics, un Officiel d'une Fédération membre, un Officiel d'une Association continentale ou toute personne qui votera lors d'une élection. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'offrir des cadeaux et des échanges de marques de courtoisie s'ils ont une valeur faible, ce qui signifie que ces articles doivent impérativement avoir peu ou pas de valeur commerciale. À cet égard, le Panel de supervision des élections peut émettre des lignes directrices entrant dans le champ d'application de la Règle 4.21 ci-dessous.
- 4.12 Sans limiter la portée de la Règle 4.11, en aucun cas et sous aucun prétexte, les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidat, pourront offrir des cadeaux, effectuer des dons ou accorder des avantages de quelque nature que ce soit (y compris ceux en conformité avec le Code de conduite en matière d'intégrité) à ou à la demande de tout Officiel de World Athletics, Officiel d'une Fédération membre, Officiel d'une Association continentale,

personne (directement ou indirectement) qui votera lors d'une élection, pendant la durée de sa Candidature et/ou afin d'influencer l'élection ou tout autre vote.

Promesses

- 4.13 Sous réserve de la Règle 4.14, les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidat, ne doivent pas s'engager à agir, soit en tant que représentant de World Athletics, soit personnellement (que ce soit en tant que Candidat ou après le Congrès électoral à quelque titre que ce soit), pour le bénéfice direct ou indirect d'une Association continentale, d'une Fédération membre, d'un ensemble de Fédérations membres ou d'un individu ou d'un ensemble d'individus au sein d'un tel organisme ou ensemble, sauf dans le cadre d'une initiative approuvée par un organe ad hoc de World Athletics (y compris l'Association continentale concernée pour les Candidats cherchant à être élus au poste de Président continental par une Association continentale).
- 4.14 Les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidat, ne doivent prendre aucune forme d'engagement ni ne donner la moindre garantie à une personne physique ou morale susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du Candidat, ou de le contraindre d'une autre manière, s'il venait à être élu.
- 4.15 Les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidat, ne doivent pas solliciter ou accepter, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature destinés à influencer les décisions relevant de leur autorité une fois élus ou pouvant raisonnablement être perçus comme destinés à avoir cet effet.

Collusion

- 4.16 Un Candidat, ou une personne se proposant d'être Candidat, ne doit pas prendre part à un acte, une collaboration ou une collusion par ou entre les Candidats dans l'intention de frauder ou de manipuler le résultat du vote.

Frais de campagne

- 4.17 Sous réserve de la Règle 4.28, pour leur Candidature, aucun Candidat ne peut dépenser plus de 25 000 euros en dépenses de campagne (à l'exclusion des taxes applicables), quelle que soit la nature ou la source des financements; sauf si le Candidat se présente à la présidence, auquel cas il peut dépenser jusqu'à 50 000 euros (à l'exclusion des taxes applicables et, si le Candidat brigue un siège à la Commission des athlètes, le plafond de dépenses est fixé à 2500 euros). Plusieurs dispositions s'ajoutent à cela :
- 4.17.1 Le Panel de supervision des élections peut approuver, à titre préalable, des dépenses supérieures à ces plafonds en réponse à une demande circonstanciée d'un Candidat prouvant la nécessité de dépenser un montant spécifique supplémentaire afin de mener une campagne efficace (par exemple, en raison de frais de déplacement raisonnables du fait du lieu de résidence habituel du Candidat);
- 4.17.2 Sous réserve de la Règle 4.17.3 (Présidents d'Association continentale), le plafond de dépenses de campagne prévu par la présente Règle ne s'applique que pendant la Période de campagne; et
- 4.17.3 Le plafond des dépenses de campagne stipulé à la présente Règle 4.17 s'applique à un Candidat qui brigue un poste de Président d'une Association continentale, à moins que le plafond ne soit réduit à un montant inférieur par l'Association continentale concernée, auquel cas le montant inférieur s'applique. Pour lever toute ambiguïté, la période qui couvre le plafond des dépenses de campagne d'un Candidat à l'élection au poste de Président continental commencera six (6) mois avant la date prévue pour l'élection à ce poste, ou à toute autre date antérieure décidée par l'Association continentale concernée.
- 4.18 Pour lever toute ambiguïté et dans un souci de transparence, tout Candidat membre du Conseil qui souhaite être réélu est tenu de se conformer aux présentes Règles et de signaler

les dépenses liées à son rôle de Candidat, séparément des événements et activités auxquels il est tenu de participer en tant que Membre du Conseil ou en raison de son poste au sein du Conseil (par exemple, Président ou Vice-président) ou du poste qu'il occupe au sein d'une Association continentale. Pour lever toute ambiguïté, les dépenses engagées pour assister aux activités et événements (y compris les compétitions de la Série mondiale d'athlétisme) auxquels ils sont tenus de participer en tant que Membres du Conseil ou en raison de leur poste au sein du Conseil (par exemple, Président ou Vice-Président) ou en raison du poste qu'ils occupent au sein d'une Association continentale sont exclues des dépenses plafonnées autorisées fixées à la Règle 4.17 ci-dessus.

- 4.19 À la demande du Panel de supervision des élections, chaque Candidat doit fournir :
- 4.19.1 Des relevés de compte bancaire et d'autres informations pertinentes concernant la nature, la source et le montant des fonds utilisés pour soutenir sa Candidature sur demande du Responsable conformité et risques ; et
 - 4.19.2 À l'intention du Panel de supervision des élections, un état définitif de toutes les dépenses liées à la campagne dans le cadre de sa Candidature, aux fins de la préparation d'un rapport au Congrès à la suite du Congrès électoral.

Soutien ou services de la part des Membres du personnel

- 4.20 À moins que ce ne soit dans le cours normal de ses activités en tant qu'Officiel en exercice, aucun Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, ne peut recevoir un soutien ou des services individuels ou spéciaux de la part d'un Membre du personnel, y compris les consultants, agents ou conseillers engagés par World Athletics, pour aider à la conduite des Candidatures, à l'exception du soutien administratif général et des services fournis pour assurer que les Candidatures soient menées de manière équitable, ouverte et cohérente.

Lignes directrices

- 4.21 Dans la conduite de leur Candidature, les Candidats doivent se conformer à toutes les lignes directrices, manuels ou orientations publiés par le Panel de supervision des élections, soit de façon générale, soit en ce qui concerne une réunion spécifique du Congrès électoral.

Éducation

- 4.22 Pour être autorisés à se présenter comme candidat, les Candidats doivent suivre tous les programmes ou modules d'éducation ou de formation que le Conseil juge obligatoires et fournir la preuve qu'ils ont suivi avec succès ces programmes ou modules d'éducation ou de formation, comme pourrait l'exiger le Panel de supervision des élections.

Vacance fortuite

- 4.23 Si un poste de Membre individuel du Conseil devient vacant de manière fortuite plus de deux (2) ans avant la prochaine réunion du Congrès électoral, et si, conformément à l'Article 45.2 (g) des Statuts, le Conseil décide de pourvoir ce poste, celui-ci sera pourvu ainsi :
- 4.23.1 En nommant une personne disposée à occuper le poste vacant parmi celles qui se sont présentées sans succès aux élections à un poste de Membre individuel du Conseil lors du précédent Congrès électoral et dont l'Éligibilité reste inchangée ; ou
 - 4.23.2 En ordonnant qu'une élection soit organisée conformément aux principes énoncés dans les présentes Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics ; ou
 - 4.23.3 En nommant par tout autre moyen une personne qui est Éligible.
- 4.24 Pour lever toute ambiguïté, conformément à l'Article 45.2(g), si le poste de Membre individuel du Conseil devient vacant de manière fortuite deux (2) ans ou moins avant la prochaine réunion du Congrès électoral, ce poste restera vacant jusqu'à ladite réunion.

5. Présidents continentaux

- 5.1 Les présentes Règles s'appliquent aux personnes qui briguent la présidence d'une Association continentale, à l'exception des mesures prévues ci-dessous.
- 5.1.1 Toute référence à une « Période de campagne » signifie la période commençant au moment où la désignation est reçue par l'Association continentale conformément aux Règles de l'Association continentale et dès que se terminant dès que se produit l'une des échéances suivantes :
- a. Le retrait du Candidat de l'élection;
 - b. La révocation du Candidat de l'élection;
 - c. L'annonce des résultats de l'élection à l'assemblée au cours de laquelle l'élection a lieu, que le Candidat ait été élu ou non.
- 5.1.2 Les Règles 4.1 et 4.2 ne seront pas applicables. Le processus de désignation du Président continental sera conforme aux Règles de l'Association continentale concernée. Ce processus de désignation devra exiger que chaque personne proposant d'être Candidat au poste de Président continental accepte de se conformer aux présentes Règles dans la mesure où elles sont applicables, ce qui comprend l'obligation de fournir les documents requis afin de déterminer l'Éligibilité avant de déclarer leur Candidature au poste de Président continental.
- 5.1.3 La Règle 4.8.2 sera applicable. Néanmoins, le Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, devra aussi impérativement se conformer aux directives ou aux règles de l'Association continentale concernant l'utilisation des réseaux sociaux et/ou toute déclaration ou entrevue (quel que soit le média utilisé).
- 5.1.4 Les Règles 4.9 et 4.10 seront applicables. En outre, toute invitation ou autorisation pour permettre à un Candidat de participer à un forum, un débat ou une réunion publique doit impérativement être donnée par l'Association continentale (si les règles de l'Association continentale lui permettent de donner une telle invitation ou autorisation).
- 5.1.5 La Règle 8 (Panel de supervision des élections) ne sera pas applicable aux questions spécifiques relatives exclusivement aux Candidatures de personnes qui cherchent à être élues pendant une réunion du Congrès électoral.

6. Élections à la Commission des athlètes

- 6.1 Les dispositions de l'annexe 3 s'appliquent aux élections à la Commission des athlètes et, en cas d'incompatibilité entre les dispositions spécifiques de l'annexe 3 et les autres dispositions des présentes Règles, l'annexe 3 prévaudra.
- 6.2 Les élections des membres de la Commission des athlètes seront supervisées par un représentant du Panel de supervision des élections, pourvu que :
- 6.2.1 Toute référence à une « Période de campagne » désigne la période indiquée au paragraphe 2.3 de l'annexe 3, qui prend fin à la première des échéances suivantes :
- a. Le retrait du Candidat de l'élection;
 - b. La révocation du Candidat de l'élection ; ou,
 - c. L'annonce des résultats de l'élection lors de la réunion au cours de laquelle l'élection a lieu, que le Candidat ait été élu ou non.
- 6.2.2 Les Règles 4.1 et 4.2 ne sont pas applicables. Le processus de nomination pour la Commission des athlètes se fera conformément à la procédure prévue à l'annexe 3.

- 6.2.3 La Règle 4.8.2 s'appliquera, mais le Candidat, ou la personne se proposant d'être Candidat, doit en outre impérativement se conformer à toute disposition de l'annexe 3 concernant l'utilisation des réseaux sociaux et/ou toute déclaration ou entrevue (quel que soit le média utilisé).
- 6.3 La Règle 8 (Panel de supervision des élections) s'applique, sous réserve des éléments spécifiques mentionnés à l'annexe 3, lorsque les dispositions spécifiques de l'annexe 3 priment sur les principes généraux stipulés à la Règle 8.

7. Obligations des Officiels de World Athletics

- 7.1 Les Officiels en exercice se présentant comme Candidats devront se conformer à toutes les obligations des Candidats énoncées dans les présentes Règles.
- 7.2 Lorsqu'ils sont en contact avec des Candidats, les Officiels de World Athletics qui ne sont pas Candidats doivent impérativement se conformer au Code de conduite en matière d'intégrité et à toutes les autres Règles et Règlements de World Athletics applicables, y compris les présentes Règles.

Cadeaux, promesses et engagements

- 7.3 En aucun cas, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, un Officiel de World Athletics votant lors d'une élection ou en mesure d'influencer ses résultats, n'acceptera de cadeaux de quelque nature ou valeur que ce soit, ou d'octroi d'avantages ou de bénéfices de quelque nature ou valeur que ce soit, d'un Candidat ou d'une personne se proposant d'être Candidat (y compris des cadeaux conformes au Code de conduite en matière d'intégrité), à moins qu'il ne s'agisse d'un cadeau ou d'un échange de marques de courtoisie tels que prévus à la Règle 4.11 ci-dessus (et tels que prévus dans les directives entrant dans le champ d'application de la Règle 4.21 ci-dessus et publiées par le Panel de supervision des élections).
- 7.4 Aucun Officiel de World Athletics ne fera de promesse ou d'engagement auprès d'un Candidat, ou de toute personne se proposant d'être Candidat, pour que ce Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, agisse personnellement (que ce soit en tant que Candidat ou après l'élection), pour le bénéfice direct ou indirect d'une Association continentale, d'une Fédération membre, d'un ensemble de Fédérations membres, d'un individu ou d'un ensemble d'individus au sein d'un tel organisme ou ensemble, sauf dans le cadre d'une initiative approuvée par un organe approprié de World Athletics.
- 7.5 Aucun Officiel de World Athletics ne prendra d'engagement ni ne donnera la moindre garantie à un Candidat, ou à toute personne se proposant d'être Candidat, qui est susceptible d'affecter la liberté de décision ou d'action du Candidat s'il est élu.
- 7.6 Aucun Officiel de World Athletics ne donnera ni n'offrira, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit destinés à influencer les décisions d'un Candidat, ou de toute personne se proposant d'être Candidat, au sein de son autorité une fois élu, ou qui peuvent raisonnablement être perçus comme destinés à avoir cet effet.
- 7.7 Tout cadeau de quelque nature ou valeur que ce soit, ou tout octroi d'avantages ou de bénéfices de quelque nature ou valeur que ce soit, offert à un Officiel de World Athletics par un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, doit impérativement être déclaré par l'Officiel au Responsable conformité et risques dans les plus brefs délais.

Membres du personnel

- 7.8 Les Membres du personnel devront maintenir une stricte obligation de neutralité à tout moment et un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, devra respecter cette obligation à tout moment.
- 7.9 Les Membres du personnel limiteront leurs relations et communications avec les Candidats, ou toute personne se proposant d'être Candidat, strictement à l'exercice de leurs fonctions et se conformeront aux présentes Règles et à toutes les autres Règles de World Athletics.

7.10 Sauf dans le cours normal des activités de travail avec un Officiel en exercice, les Membres du personnel ne fourniront aucun soutien ou service supplémentaire à un Candidat, ou toute personne se proposant d'être Candidat, au-delà du soutien administratif ordinaire et habituel et des services fournis à tous les Candidats à l'élection.

8. Panel de supervision des élections

8.1 Toutes les Candidatures seront régies par le Panel de supervision des élections, établi et maintenu conformément aux présentes Règles et au Mandat.

Composition

8.2 Le Panel de supervision des élections se compose de cinq Membres indépendants, dont l'un est nommé Président.

Nomination du Panel de supervision des élections

8.3 Les membres du Panel de supervision des élections seront nommés par le Conseil sur recommandation du Panel de nomination.

8.4 Chaque membre du Panel de supervision des élections est un Officiel de World Athletics et fait l'objet d'une Procédure de vérification. À ce titre, la désignation d'une personne en qualité de membre du Panel de supervision des élections est assujettie à l'Éligibilité de cette personne, y compris à l'exigence de satisfaire à un Examen d'intégrité réalisé par le Panel de vérification d'éligibilité, conformément aux Règles de vérification d'éligibilité.

8.5 Chaque membre du Panel de supervision des élections exerce un mandat de quatre (4) ans, débutant à la clôture de la réunion du Congrès qui suit sa nomination par le Conseil, et demeure en fonction jusqu'à la nomination de ses successeurs par le Conseil. Ces derniers entrent en fonction lors de la réunion du Congrès tenue quatre (4) ans plus tard, sauf si la prolongation du mandat s'avère nécessaire, dans la mesure requise, pour mener à bien les responsabilités définies aux Règles 8.8 et 8.9.

8.6 En cas de Vacance fortuite au sein du Panel de supervision des élections, le Conseil sera chargé de pourvoir le poste vacant par un membre remplaçant qui répond aux exigences applicables au poste et qui est Éligible.

8.7 Les membres du Panel de supervision des élections peuvent, sous réserve de leur reconduction par le Conseil, exercer un maximum de deux mandats d'une durée maximale de quatre (4) ans, à l'exception de ceux nommés en 2019 qui peuvent exercer un mandat supplémentaire d'une durée maximale de quatre (4) ans.

Responsabilités et pouvoirs du Panel de supervision des élections

8.8 Dans l'exercice de sa mission, le Panel de supervision des élections agira conformément à son Mandat (annexe 1) et aura les responsabilités suivantes :

8.8.1 Assurer un rôle de supervision afin de veiller à ce que les Candidats mènent leur Candidature avec honnêteté, dignité et mesure et en conformité avec le Code de conduite en matière d'intégrité, les présentes Règles et toute autre Règle ou Règlement applicables ; et

8.8.2 Sous réserve des Statuts et des Règles du Congrès, veiller à la bonne administration des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections au Congrès électoral et des élections à la Commission des athlètes qui ont lieu lors de chaque Championnat du monde de World Athletics.

8.9 Le Panel de supervision des élections aura les responsabilités et les pouvoirs pour :

8.9.1 Gérer l'ensemble du processus de candidature et s'assurer que les délais applicables sont respectés ;

- 8.9.2 Élaborer et tenir à jour les Dossiers de candidature contenant les éléments décrits à l'annexe 2;
- 8.9.3 Élaborer et publier des directives, des lignes directrices ou des manuels contenant des détails sur les obligations et les procédures à respecter par les Candidats;
- 8.9.4 Publier les avis concernant les procédures d'élection sur le Site Internet;
- 8.9.5 Examiner toutes les Candidatures, en s'assurant que chaque Candidat a correctement rempli le Formulaire de proposition de candidat et a été jugé Éligible par le Panel de vérification d'éligibilité, et déterminer si la candidature peut être acceptée et, par conséquent, si la personne est confirmée comme Candidate;
- 8.9.6 À sa discrétion et lorsqu'une demande est formulée par un Candidat, examiner et, s'il y a lieu, approuver la demande afin d'autoriser des dépenses de campagne dépassant les plafonds prévus à la Règle 4.17;
- 8.9.7 À sa discrétion ou lorsqu'une demande est formulée par une personne, examiner les documents écrits produits par un Candidat ou en son nom afin de s'assurer que ces documents sont conformes aux présentes Règles;
- 8.9.8 S'assurer qu'une liste de Candidats confirmés, incluant une courte description de chacun, est préparée et publiée sur le Site Internet en temps opportun de manière à respecter les dates limites pour les soumissions au Congrès;
- 8.9.9 Veiller à ce que l'information pertinente au processus électoral ou aux Candidatures individuelles soit communiquée à ceux qui assistent à la réunion du Congrès électoral ainsi qu'aux médias et au public;
- 8.9.10 À réception des propositions de candidature à la fonction de Scrutateur, conformément aux Règles du Congrès, évaluer et formuler des recommandations au Directeur général concernant au moins six (6) Scrutateurs (y compris un Scrutateur en chef) dont la mission sera de superviser le processus de vote lors du Congrès;
- 8.9.11 Assister à la réunion du Congrès électoral afin d'assurer le bon déroulement du processus électoral conformément aux Statuts, aux Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics et aux Règles du Congrès;
- 8.9.12 Après le Congrès électoral, obtenir des renseignements auprès de tous les candidats et préparer un rapport au Congrès sur les dépenses de campagne électorale (ces renseignements sur les dépenses doivent être fournis par chaque Candidat et joints à son Dossier de candidature);
- 8.9.13 Traiter toute violation ou violation présumée des présentes Règles conformément à la Règle 9 des présentes Règles; et,
- 8.9.14 Assister aux réunions des Associations continentales tenues avant le Congrès, pour les parties consacrées à la discussion des Candidatures aux élections de World Athletics, y compris les présentations faites par des Candidats aux élections du Congrès électoral.

Devoirs des membres du Panel de supervision des élections

8.10 Les devoirs des membres du Panel de supervision des élections sont définis dans le Mandat.

Confidentialité et renseignements personnels

8.11 Tous les renseignements confidentiels et personnels fournis au Panel de supervision des élections seront protégés conformément à des procédures strictes de confidentialité et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données et de protection de la vie privée.

Procédure

8.12 Sauf dans la mesure prévue par les présentes Règles, le Panel de supervision des élections doit régir ses propres procédures conformément au Mandat.

9. Violations et différends

9.1 Tous les Officiels de World Athletics, y compris les Membres du personnel, sont soumis au devoir de signaler par écrit les actes répréhensibles présumés, comme indiqué dans le Code de conduite en matière d'intégrité. Lorsqu'il s'agit d'une violation présumée des présentes Règles, un tel rapport doit être présenté sans délai au Directeur de l'Unité d'intégrité, avec copie au Panel de supervision des élections. Sans limiter ce qui précède :

9.1.1 Toute personne (autre qu'un Officiel ou un Membre du personnel de World Athletics qui doivent suivre la procédure de signalement indiquée à la Règle 9.1 ci-dessus) peut aviser le Panel de supervision des élections d'une violation présumée des présentes Règles (par courriel adressé au Président du Panel) dans les 24 heures suivant la découverte des circonstances, mais avant la fin de la réunion pertinente du Congrès électoral. Le Panel de supervision des élections peut prolonger ce délai si des motifs valables le justifient. Il signalera tout avis ainsi reçu au Directeur de l'Unité d'intégrité.

9.1.2 De plus, le Panel de supervision des élections peut prendre en considération toute information portée à son attention par quelque moyen que ce soit pour déterminer s'il y a eu infraction aux présentes Règles. S'il estime que les présentes Règles ont pu être enfreintes, le Panel en informera le Directeur de l'Unité d'intégrité.

9.2 Le Directeur de l'Unité d'intégrité décidera, en toute diligence (et, quoi qu'il en soit, dans les 30 jours), si :

9.2.1 L'Unité d'intégrité doit traiter la violation présumée signalée conformément aux procédures énoncées dans les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites ; ou

9.2.2 La violation présumée signalée requiert de saisir le Panel de supervision des élections pour résolution conformément à la Règle 7 des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites, telles que complétées par les présentes Règles.

9.3 Lorsqu'il est saisi conformément à la Règle 9.2(b) ci-dessus, le Panel de supervision des élections examinera sans délai toute violation présumée des présentes Règles et donnera au Candidat l'occasion de répondre à la violation présumée dans le délai que le Panel de supervision des élections juge approprié (lequel délai, selon la proximité de l'élection, peut être court), après avoir informé par écrit le Candidat concerné de cette violation présumée. Le plus tôt possible, le Panel de supervision des élections fournira au Candidat concerné une décision écrite quant à la violation présumée des Règles.

9.4 Le Panel de supervision des élections a le pouvoir :

9.4.1 D'émettre des directives générales, à l'intention de tous les Candidats, qui traitent de l'objet de la violation présumée ;

9.4.2 D'envoyer des observations écrites au Candidat, qui pourront être rendues publiques par le Panel de supervision des élections par tout moyen qu'il jugera approprié, y compris via le Site Internet et/ou lors du Congrès électoral ;

9.4.3 D'envoyer un avertissement au Candidat, qui pourra être rendu public par le Panel de supervision des élections par tout moyen qu'il jugera approprié, y compris via le Site Internet et/ou lors du Congrès électoral ;

9.4.4 De renvoyer la violation présumée des Règles à l'Unité d'intégrité pour un examen plus approfondi.

- 9.5 À l'exception des décisions rendues en vertu du paragraphe 1.3 de l'annexe 3, les décisions du Panel de supervision des élections sont définitives et juridiquement contraignantes. Le Mandat prévoit des orientations destinées à guider le Panel de supervision des élections dans sa prise de décision.
- 9.6 Dans le cas où une violation présumée des Règles doit être traitée par l'Unité d'intégrité conformément à la Règle 9.2(a) ou est renvoyée par le Panel de supervision des élections à l'Unité d'intégrité pour enquête conformément à la Règle 9.4.4, ci-dessus, alors la Candidature du Candidat concerné (c.-à-d., le Candidat dont la violation présumée des Règles a été transmise à l'Unité d'intégrité) sera automatiquement suspendue jusqu'à ce que le Directeur de l'Unité d'intégrité ait déterminé s'il y a eu infraction *prima facie* aux présentes Règles et/ou infraction *prima facie* au Code de conduite en matière d'intégrité de World Athletics. Toute suspension automatique déclenchée en vertu de la présente Règle 9.6 ne peut durer plus de dix jours (à compter de la date du renvoi à l'Unité d'intégrité). Afin d'éviter toute ambiguïté, tout Candidat faisant l'objet d'une suspension automatique ne doit en aucun cas s'engager dans une activité de campagne et/ou entreprendre d'autre démarche pour promouvoir sa Candidature pendant sa suspension.
- 9.7 Dans le cas où le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'une violation potentielle des Règles, qui lui a été soumise ou signalée en vertu de la Règle 9.1 ou 9.4.4 ci-dessus, constitue une violation *Prima facie* des présentes Règles (c'est-à-dire une infraction susceptible de porter gravement atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'élection et/ou à la réputation de l'Athlétisme) et/ou un Cas *prima facie* distinct de violation sans lien avec le dopage du Code de conduite en matière d'intégrité, il peut alors demander une Suspension provisoire à l'encontre du Candidat comme prévu à la Règle 3 des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage). Que la Règle 3 s'applique *mutatis mutandis* aux fins des présentes Règles, ce qui signifie (entre autres choses) que dans le cas où une Suspension provisoire n'est demandée que pour une violation *prima facie* des présentes Règles (et non également pour une violation du Code de conduite en matière d'intégrité), toute Suspension provisoire peut être limitée aux activités liées à la Candidature (et, pour éviter toute ambiguïté, cette Suspension provisoire peut s'étendre au-delà de la période maximale de dix jours et devenir une suspension automatique prévue par la Règle 9.6 ci-dessus).
- 9.8 La Suspension provisoire de tout Candidat restera en vigueur jusqu'à ce que la violation présumée des Règles et/ou du Code de conduite en matière d'intégrité de World Athletics ait fait l'objet d'une enquête et/ou de poursuites (conformément aux Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites [violations sans lien avec le dopage]) devant le Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 9.9 Lorsqu'un rapport faisant état d'une violation présumée des présentes Règles avant ou pendant le Congrès électoral est fait après la clôture de la réunion du Congrès électoral en question, le Panel de supervision des élections soumettra l'affaire au Directeur de l'Unité d'intégrité.

Différends

- 9.10 Une Personne concernée peut interjeter appel d'une décision finale rendue par le Tribunal disciplinaire et d'appel (conformément à la Règle 9.8, ci-dessus) conformément aux dispositions des Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.

ANNEXE 1
PANEL DE SUPERVISION DES ÉLECTIONS
MANDAT

1. Statut et rôle

1.1 Le rôle du Panel de supervision des élections (le « Panel ») est le suivant :

- 1.1.1 S'assurer que les Candidats mènent leur campagne de candidature avec honnêteté, dignité et mesure et se conforment au Code de conduite en matière d'intégrité, aux Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics et à toute autre Règle et Règlement applicable ; et,
- 1.1.2 Sous réserve des Statuts et des Règles du Congrès, veiller à la bonne administration des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections lors de la réunion du Congrès électoral.

2. Entrée en vigueur

2.1 Le présent Mandat a été approuvé par le Conseil et entre en vigueur à partir du 10 décembre 2024.

3. Composition

3.1 Le Panel est nommé conformément aux Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.

4. Mandat, démission, révocation et postes vacants

4.1 La Règle 8 des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics définit la composition du Panel ainsi que la durée du mandat de ses membres. Le mandat des Membres du Panel est de quatre (4) ans, débutant à la clôture de la réunion du Congrès suivant leur nomination par le Conseil. Ils demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeurs par le Conseil, ces derniers prenant leurs fonctions à la clôture de la réunion du Congrès tenue quatre (4) ans plus tard.

4.2 Un Membre du Panel peut démissionner du Panel avant l'expiration de son mandat en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois au Président du Panel.

4.3 Un Membre du Panel peut être destitué du Panel avant l'expiration de son mandat, par décision du Conseil (après avoir accordé au Membre du Panel une procédure équitable [justice naturelle]) sur recommandation du Président du Panel au Président (ou, s'il s'agit de la destitution du Président du Panel, sur recommandation du Directeur général) :

- 4.3.1 Si la personne n'est plus éligible;
- 4.3.2 Pour violation des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics ou de toute autre Règle ou Règlement ; ou,
- 4.3.3 Pour tout autre acte ou conduite qui, de l'avis du Conseil, discrédite le Panel ou World Athletics.

5. Responsabilités et pouvoirs

5.1 Un membre du Panel aura les responsabilités et les pouvoirs définis à la Règle 8.8 des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.

6. Devoirs des membres du Panel

6.1 Les devoirs des membres du Panel de supervision des élections sont les suivants :

- 6.1.1 Protéger l'intégrité de l'Athlétisme et de World Athletics dans son ensemble dans le monde entier, en supervisant des élections équitables conformément au Code de conduite en matière d'intégrité et aux présentes Règles;
 - 6.1.2 Agir en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt de World Athletics;
 - 6.1.3 Exercer les pouvoirs du Panel de supervision des élections à des fins appropriées;
 - 6.1.4 Agir, et s'assurer que le Panel de supervision des élections agit, conformément aux Statuts, aux Règles et aux Règlements, y compris, mais sans s'y limiter, au Code de conduite en matière d'intégrité;
 - 6.1.5 Maintenir une réputation basée sur des normes élevées de conduite éthique dans la supervision des élections;
 - 6.1.6 Être liés par toutes les décisions du Panel de supervision des élections et soutenir publiquement toutes les décisions prises par le Panel de supervision des élections, même si, en privé, il sont en désaccord avec ces décisions;
 - 6.1.7 Ne pas divulguer à quiconque des informations auxquelles le membre du Panel de supervision des élections n'aurait normalement pas accès, autrement qu'en sa qualité de membre de ce Panel, ni utiliser ces informations ou agir en fonction de celles-ci, sauf :
 - a. Comme convenu par le Panel de supervision des élections aux fins de l'exercice de ses responsabilités et de ses devoirs; ou,
 - b. Tel que requis par la loi.
 - 6.1.8 Assister et participer activement à tous les travaux du Panel de supervision des élections, y compris ses réunions; et
 - 6.1.9 Assister aux réunions du Congrès électoral.
- 6.2 Intérêts de World Athletics
- En entreprenant tout travail en rapport avec le Panel, chaque Membre du Panel agira dans l'intérêt de World Athletics.
- 6.3 Participation
- Les Membres du Panel doivent assister à chaque réunion du Panel (en personne ou en utilisant la technologie) à moins d'être excusés par le Président du Panel. Chaque Membre du Panel participera activement aux réunions du Panel et aux travaux entrepris par le Panel entre les réunions. Chaque Membre du Panel devra impérativement être préparé adéquatement pour chaque réunion du Panel afin de participer de façon efficace et constructive.
- 6.4 Code de conduite en matière d'intégrité
- Chaque Membre du Panel acceptera d'être lié par le Code de conduite en matière d'intégrité et toutes les Règles et Règlements, y compris les Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.
- 7. Rapports**
- 7.1 Rapports au Conseil et au Congrès
- Après chaque Congrès électoral, et conformément au calendrier qui sera établi par le Conseil, le Panel préparera un rapport au Conseil et au Congrès exposant le processus et les résultats des élections qui auront lieu à ce Congrès électoral, y compris sans limitation un rapport concernant les dépenses de tous les Candidats cherchant à se faire élire durant le Congrès électoral concerné.
- 7.2 Réunions du Conseil

Le Président du Panel assistera aux réunions du Conseil, à la demande du Président, pour faire rapport sur toute question relevant des responsabilités du Panel.

7.3 Rapport sommaire annuel

Le Panel fera rapport chaque année au Conseil et au Congrès sur ses travaux.

8. Réunions du Panel et Procédure

8.1 Travail

Le Panel accomplira son travail lors des réunions du Panel et entre les réunions, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

8.2 Réunions

Le Panel se réunit aux dates et selon les modalités nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées par les Règles et Règlements. Les réunions sont convoquées et notifiées par le Président du Panel à l'ensemble de ses membres, en précisant la date, l'heure et le lieu. Deux (2) Membres du Panel peuvent également convoquer une réunion. En règle générale, les réunions du Panel se tiennent à distance, par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. La participation d'un Membre du Panel à une réunion est réputée constituer une présence effective à cette réunion, à condition que tous les participants soient en mesure de communiquer de manière effective et en simultané.

8.3 Ordre du jour

Le Président du Panel établira un ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ainsi que les documents pertinents seront envoyés par courriel à tous les Membres du Panel avant une réunion (habituellement une à deux semaines avant la réunion).

8.4 Présidence du Panel

Le Président du Panel présidera toutes les réunions.

8.5 Participants

Le Responsable conformité et risques assistera à toutes les réunions, et d'autres personnes peuvent être invitées par le Président du Panel à assister aux réunions pour fournir des informations ou des conseils sur un point spécifique de l'ordre du jour d'une réunion.

8.6 Quorum

Le quorum pour les réunions du Panel est d'au moins deux Membres du Panel, dont l'un doit impérativement être le Président.

8.7 Vote

Les décisions du Panel seront généralement prises par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu et qu'un vote est nécessaire, chaque Membre du Panel (y compris le Président) dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf si cela est précisé dans le présent Mandat, la majorité des voix en faveur d'une mesure prise par les Membres du Panel présents à une réunion est nécessaire pour qu'une décision soit validée. En cas d'égalité des voix, le Président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

8.8 Résolutions

Une résolution écrite signée ou acceptée, par courriel, fac-similé ou toute autre forme de communication visible ou électronique, par tous les Membres du Panel, sera valide comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Panel. Une telle résolution peut consister en plusieurs documents sous la même forme, chacun signé par un ou plusieurs des Membres du Panel.

8.9 Procès-verbal

Un procès-verbal sera rédigé pour chaque réunion du Panel. Le procès-verbal sera finalisé en consultation avec le Président et envoyé aux Membres du Panel dans un délai maximum d'un (1) mois après la réunion. Toute modification au procès-verbal sera approuvée à la prochaine réunion du Panel et notée en conséquence.

8.10 Confidentialité

Toutes les réunions et travaux du Panel sont confidentiels. Aucun document, information, discussion et décisions prises lors d'une réunion du Panel ou autrement échangé ou convenu dans le cadre des travaux du Panel, ne doit être divulgué à toute autre personne que le Candidat concerné ou toute autre personne à laquelle les Règles s'appliquent (« Personne concernée ») à moins que :

- 8.10.1 Le Président du Panel autorise une telle divulgation sur la base du « besoin de savoir » au Président, aux Membres du Conseil, au Directeur général, au Directeur des opérations, au Directeur juridique, et/ou au Responsable conformité et risques ;
- 8.10.2 Sans limiter ce qui précède, aux personnes dont le Panel convient qu'une telle divulgation est nécessaire ou souhaitable pour faire avancer son travail, y compris en ce qui concerne le renvoi d'infractions présumées aux Règles auprès du Directeur de l'Unité d'intégrité ;
- 8.10.3 L'affaire relève du domaine public ; ou,
- 8.10.4 Une telle divulgation est requise par la loi ou toute autorité applicable, y compris le Tribunal disciplinaire et d'appel.

9. Administration

9.1 Prise en charge des frais

Pour chaque Membre du Panel, World Athletics remboursera les dépenses et fournira toute autre allocation ou frais de service, conformément à la politique de World Athletics.

9.2 Administration

World Athletics organisera le transport, l'hébergement et l'assurance pour les réunions du Panel, conformément à la politique de World Athletics.

9.3 Documents

World Athletics fournira au Panel tous les documents détenus par World Athletics, relatifs aux travaux du Panel.

9.4 Indemnisation

Les Membres du Panel seront indemnisés par World Athletics et/ou couverts par une assurance fournie par World Athletics, contre toute réclamation intentée contre eux pour des actions dûment prises dans le cadre de leurs responsabilités et devoirs.

10. Litiges et infractions

10.1

Dans l'exercice des pouvoirs qui incombent au Panel conformément à la Règle 9.4 des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics, chaque cas doit impérativement être apprécié sur une base individuelle et les lignes directrices suivantes ne sauraient contraindre le Panel de supervision des élections à un mode d'action particulier.

10.2

Il est plus probable que le comité de supervision des élections conclue qu'une infraction est mineure ou technique si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

- 10.2.1 La violation a été commise par inadvertance ou est la conséquence d'une erreur ou d'un malentendu de bonne foi ;

- 10.2.2 La violation était un incident isolé ;
 - 10.2.3 La violation n'est pas susceptible d'influencer le résultat de l'élection ;
 - 10.2.4 Le cas constitue une violation selon le libellé strict des Règles mais n'enfreint pas l'esprit des Règles ni ne contredit, de l'avis du Panel de supervision des élections, l'intention du Conseil de World Athletics lors de la création de ces Règles ; ou
 - 10.2.5 Le Candidat a corrigé cette violation.
- 10.3 Devant une violation présumée des Règles, le Panel de supervision des élections est davantage susceptible de saisir l'Unité d'intégrité pour un examen plus approfondi conformément à la Règle 9.4.4 si, à son avis, sur la base des preuves dont il dispose, la violation présumée semble :
- 10.3.1 Avoir été commise délibérément ;
 - 10.3.2 Avoir été répétée ou être de nature continue ;
 - 10.3.3 Avoir été commise par un Candidat qui a reçu des observations écrites ou un avertissement écrit concernant la même infraction ou une autre infraction antérieure ;
 - 10.3.4 Être généralisée dans son effet (que ce soit sur un ou plusieurs autres Candidats) ;
 - 10.3.5 Être un cas d'activité de campagne continue ou généralisée qui perturbe les autres Candidats ;
 - 10.3.6 Être une activité qui utilise un comportement ou un langage inconvenant, menaçant, harcelant ou offensant, par écrit (y compris électroniquement) ou oralement ;
 - 10.3.7 Être une activité qui utilise un comportement ou un langage de nature à intimider ou discriminer, par écrit (y compris électroniquement) ou oralement ;
 - 10.3.8 Avoir porté atteinte, ou être susceptible de porter atteinte, à la position d'une personne soumise aux Règles d'une manière qui pourrait la placer en infraction avec lesdites Règles.
- 10.4 En outre, le Panel de supervision des élections est davantage susceptible de saisir l'Unité d'intégrité lorsqu'une infraction présumée se produit peu avant ou pendant le Congrès électoral.
- 10.5 Dans la pratique, il peut être difficile de prouver qu'une violation présumée influera, ou a influé, sur le résultat de l'élection ou qu'elle le modifiera ou l'a modifié. Toutefois, le fait qu'une violation présumée ou réelle a ou peut avoir influé sur le résultat est un facteur à prendre en considération pour décider de l'éventuel caractère mineur ou technique de cette violation.
- 10.6 Bien que chaque cas dépende bien sûr des faits qui lui sont propres, lorsqu'il existe des preuves évidentes qu'une infraction présumée a affecté ou est susceptible d'avoir affecté le résultat, il est plus probable que l'Unité d'intégrité soit saisie, même si l'infraction présumée en question est mineure.
- 10.7 Le Panel de supervision des élections dispose de toute latitude pour publier ou non des observations écrites ou des avertissements. Le but de ces publications est de fournir des conseils aux Candidats sur ce qui est considéré ou non comme un comportement acceptable.
- 10.8 Les observations écrites s'adressent aux Candidats qui ont demandé des conseils au Panel de supervision des élections au sujet de leur Candidat ou à ceux dont le comportement a été porté à l'attention du Panel de supervision des élections afin d'obtenir des éclaircissements.
- 10.9 Les avertissements écrits sont adressés aux Candidats dont la conduite enfreint manifestement les Règles, par exemple des promesses ou des engagements dans des documents écrits, mais dont le Panel de supervision des élections estime qu'ils ne justifient pas d'autres mesures pour inadvertance ou simple manque de vigilance.
- 10.10 Le Panel ne publiera pas d'observations écrites, sauf s'il existe une bonne raison de le faire.

- 10.11 Le Panel utilisera son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il publiera ou non le ou les noms de la ou des personnes qui ont commis une ou des infractions aux Règles quelle qu'en soit la nature.

ANNEXE 2

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le contenu du Dossier de candidature sera déterminé par le Panel de supervision des élections, et sauf détermination contraire par le Panel de supervision des élections, comportera les éléments suivants :

1. Un Formulaire de proposition de candidat signé par le Candidat et par le plus haut dirigeant (par exemple, le Président, le Secrétaire général ou le Directeur général) de la Fédération membre du Candidat, comme autorisé à le faire par résolution du Conseil d'administration de la Fédération membre, du comité exécutif ou d'un organe équivalent. Si le Candidat est le Président de la Fédération membre, le Formulaire doit être signé par le plus haut dirigeant suivant de la Fédération membre qui est approuvé par le Panel de supervision des élections. Une copie de la résolution du Conseil d'administration de la Fédération membre ou équivalent est fournie avec le Formulaire de proposition de candidat.
2. Une Déclaration des compétences (voir ci-dessous) remplie et signée par le Candidat, y compris un énoncé des raisons pour lesquelles le Candidat remplit les Compétences, les raisons pour lesquelles le Candidat cherche à se faire élire et ce qu'il ou elle apporterait à la fonction.
3. Une Lettre d'éligibilité délivrée par le Panel de vérification d'éligibilité de World Athletics ;
4. La reconnaissance et l'acceptation de se conformer au Code de conduite en matière d'intégrité et aux présentes Règles, signées par le Candidat ;
5. La reconnaissance et l'acceptation du fait que les Intérêts substantiels et les affiliations sportives du Candidat fournis dans la Déclaration d'intérêts substantiels au cours de la Procédure de vérification d'éligibilité seront publiés avec la Déclaration de compétences et d'expérience du Candidat.
6. La biographie du Candidat ; et,
7. Un relevé de toutes les dépenses liées à sa Candidature.

Déclaration de compétences

Chaque candidat devra remplir une déclaration (fournie dans le Dossier de candidature) indiquant de quelle façon il démontre ou possède de l'expérience en rapport avec les compétences souhaitées pour le poste brigué.

Le Panel de supervision des élections s'assurera que l'information exigée de tout Candidat en relation avec les compétences souhaitées est claire, cohérente et facile à comprendre. Les compétences souhaitées pour chaque poste seront liées aux rôles et responsabilités réels et prévus de ce poste. La liste devra tenir compte de l'évolution de l'environnement de travail de World Athletics et des rôles et responsabilités des officiels élus pendant la période où les Candidats seront en fonction.

Les compétences seront déterminées par la Commission de gouvernance et comprendront les éléments suivants.

Membres du Conseil :

- Leadership
- Réflexion stratégique
- Connaissance de l'athlétisme
- Prise de décision
- Honnêteté et intégrité
- Communication interpersonnelle

- Compréhension organisationnelle
- Compréhension financière
- Expérience en matière d'administration et/ou de gouvernance
- Vision et passion
- Relations internationales

Vice-président et Président (en plus de celles mentionnées pour un membre du Conseil) :

- Leadership dans un environnement dynamique et complexe
- Capacité d'établir un consensus et de prendre des décisions en collaboration
- Capacité de communiquer avec les médias
- Résultats obtenus en matière de gouvernance grâce à l'ouverture et à la transparence
- Expertise commerciale, c'est-à-dire la capacité de comprendre des contrats commerciaux importants et complexes, en particulier dans le domaine de l'événementiel, de la télédiffusion et du sponsoring
- Connaissance pratique de la politique sportive internationale

ANNEXE 3

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DES ATHLÈTES

World Athletics organisera l'élection de six membres de la Commission des athlètes, à l'occasion de chaque Championnat du monde de World Athletics, conformément au processus suivant :

1. Soumission de la Candidature

- 1.1 Toute personne qui remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité pour être membre de la Commission des athlètes (énoncées dans le Mandat de la Commission des athlètes) peut soumettre un Formulaire de candidature pour être élu à la Commission des athlètes.
- 1.2 Le formulaire officiel de candidature doit être dûment rempli, signé par le candidat, approuvé par une Fédération membre (l'approbation ne pouvant être refusée sans motif valable), et envoyé à World Athletics à l'adresse électronique spécifiée, avant la date et l'heure fixées par World Athletics, généralement trois (3) mois avant l'élection. Cette date limite sera strictement appliquée. Le formulaire de candidature dûment rempli peut être soumis par un athlète ou par une Fédération membre. Si le formulaire ne comporte pas l'approbation de la Fédération membre, le candidat doit justifier cette absence d'approbation. Le Panel de supervision des élections évaluera ensuite la validité des motifs avancés par le candidat.
- 1.3 Une seule candidature par Fédération membre peut être soumise. Si le candidat a indiqué dans son formulaire de candidature dûment rempli que l'approbation de sa Fédération membre n'a pas été obtenue, le Panel de supervision des élections notifiera par écrit la Fédération membre concernée de la candidature proposée afin de vérifier si des motifs valables justifient cette absence d'approbation. Le Panel de supervision des élections examinera ensuite la question, prendra une décision et en informera l'athlète ainsi que la Fédération membre dans un délai imparti. La décision du Panel de supervision des élections sera définitive et insusceptible de recours.
- 1.4 Le Panel de supervision des élections élaborera un dossier de candidature pour les élections à la Commission des athlètes. Ce dossier de candidature comprendra la liste des aptitudes et des compétences requises pour le poste. Le dossier de candidature aux élections à la Commission des athlètes doit impérativement être signé et complété par les Candidats et envoyé avec le Formulaire de proposition des candidats aux élections à la Commission des athlètes.
- 1.5 Tous les Candidats à un poste au sein de la Commission des athlètes doivent impérativement être Éligibles conformément aux Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.

2. Publication des Candidatures et campagnes électorales

- 2.1 Les noms des candidats éligibles à l'élection de la Commission des athlètes seront publiés sur le Site Internet et communiqués à toutes les Fédérations membres au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour le début des Championnats du monde de World Athletics.
- 2.2 Les Candidats (ou toute personne autorisée par eux) ne peuvent promouvoir leur candidature de quelque façon que ce soit (ils ne peuvent que déclarer qu'ils sont candidats), sauf pendant toute la Période de campagne décrite à l'alinéa 2.3 ci-dessous.
- 2.3 Sous réserve du paragraphe 2.6, les Candidats peuvent promouvoir leur candidature à partir de 15 jours avant la date de début des Championnats du monde de World Athletics, et ce jusqu'à la clôture de l'élection, soit l'avant-dernier jour desdits Championnats («Période de campagne»), conformément à la Règle 6.2.3 des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.
- 2.4 Les candidats doivent impérativement faire campagne avec respect pour tous les autres candidats.

- 2.5 Outre les documents soumis avec leur candidature prévus au paragraphe 1.4 ci-dessus, les Candidats peuvent faire un usage responsable d'autres documents, affiches, panneaux, banderoles ou présentations qui peuvent être distribués et/ou affichés à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu d'hébergement des Athlètes. Ce matériel doit impérativement être conforme à la Règle 4.7 des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.
- 2.6 La promotion d'une candidature à l'intérieur ou aux abords des centres de vote est interdite, à l'exception des contenus préexistants publiés sur les réseaux sociaux et/ou des déclarations ou interviews (quel que soit le média utilisé) conformes aux directives émises par le Panel de supervision des élections, en application de la Règle 6.2.3 des Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.
- 2.7 Les Statuts, Règles et Règlements s'appliquent, notamment le Code de conduite en matière d'intégrité et les Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.

3. Les Élections

- 3.1 L'élection se déroulera sur une période notifiée par le Panel de supervision des élections, débutant à la date d'ouverture du centre d'accréditation (coïncidant avec le jour d'ouverture du vote en ligne) lors des Championnats du monde de World Athletics, et se terminant l'avant-dernier jour desdits Championnats. Les horaires et lieux de vote en personne sur site, y compris dans chaque hôtel des équipes situés dans la ville accueillant les Championnats, seront communiqués aux Fédérations membres et à tous les Athlètes au moins cinq (5) jours avant le début prévu des élections.
- 3.2 Seuls les Athlètes accrédités peuvent voter. Un seul vote par Athlète accrédité est autorisé.
- 3.3 Le vote peut s'effectuer en ligne ou en personne, au moyen du bulletin de vote officiel prévu à cet effet. Le vote en personne par les athlètes accrédités lors des Championnats du monde de World Athletics ne sera accepté que sur présentation d'une carte d'accréditation valide.
- 3.4 Le vote aura lieu au scrutin secret.
- 3.5 Pour être valable, le bulletin de vote doit impérativement comporter six noms (pas plus, pas moins).
- 3.6 Après la clôture du vote, le représentant du Panel de supervision des élections nommé pour superviser l'élection informera le Président du résultat.
- 3.7 Les noms des Athlètes élus seront annoncés par les canaux de communication officiels de World Athletics (y compris par diffusion sur le site Internet), le jour de la clôture des Championnats du monde de World Athletics, et notifiés aux Fédérations membres.